

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

La commune de ROUVILLE élabore un règlement local de publicité dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Le règlement local de publicité est élaboré conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement.

Article 2 Procédure d'élaboration, de révision et de modification

La procédure d'élaboration, de révision et de modification du règlement local de publicité se fait conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Article 3 Normes applicables

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale au titre du Livre V Titre VIII du code de l'environnement intégrant la loi n° 79-1150 du 29 novembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et de ses applications. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale ou locale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre les règlements applicables fixés par le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, le principe le plus restrictif est adopté.

Article 4 Dispositions transitoires

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve de ne pas contrevenir au code de l'environnement, devront être mis en conformité, c'est-à-dire supprimées ou modifiées, dans un délai de 2 ans maximum, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 Définition de la zone de publicité restreinte

Une zone de publicité restreinte 1 est établie, elle concerne la zone agglomérée du centre-bourg de ROUVILLE (cf. carte page 7) .

Article 6 Régime d'autorisation et de déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement.

Cette disposition s'applique également aux pré-enseignes, conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 Modalités d'installation des dispositifs

Tous dispositifs publicitaires y compris les pré-enseignes doivent mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 8 Qualité des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes

Les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes doivent être aménagés dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'implantation. Elles sont constituées de matériaux durables et être maintenues en bon état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 9 Prescriptions relatives à la publicité

La publicité doit être impérativement apposée à plat sur un mur aveugle et ne pas constituer par rapport à ce dernier, une saillie supérieure à 0.25 m.

La surface maximale unitaire est de 4 m².

Le nombre de publicité est limité à une pour 100 mètres linéaires.

La publicité supportée par des palissades de chantier, est autorisée à condition que :

- la publicité ne dépasse pas les contours de la palissade sur laquelle elle est apposée ;
- la durée d'installation de la publicité soit limitée à la durée du chantier dans la limite de 12 mois.

L'éclairage externe des publicités est interdit.

Article 10 Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Seules sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de barrettes de pré-signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

Ces barrettes de 0.15 m de hauteur maximum par 1 m de longueur maximum doivent être positionnées de manière horizontale et regroupées sur des supports ne pouvant excéder 1.50 m de hauteur.

Chaque établissement peut disposer au total de deux barrettes dans la zone de publicité restreinte 1.

L'éclairage externe des pré-enseignes est interdit.

Article 11 Prescriptions relatives aux enseignes

Seules sont autorisées les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur, ou perpendiculairement à un mur.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade. Elles doivent être en lettres et /ou en signes découpés mais elles ne doivent pas être clignotantes.

La même charte graphique et les mêmes matériaux doivent être utilisés pour les enseignes appartenant à même établissement.

Chaque établissement peut disposer de deux enseignes au maximum.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas recouvrir plus de 20% de la façade de l'établissement ou du mur support. Leur implantation doit tenir compte des ouvertures et des modénatures de la façade.

La surface maximale d'une enseigne apposée perpendiculairement à un mur est de 0.80 m², la saillie constituée par rapport à la façade ne doit pas excéder 0.80 m. Leur implantation doit tenir compte des ouvertures et des modénatures de la façade.

Article 12 Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité liée aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements destinés à cet effet par la commune.

Secteur de restriction publicitaire
Commune de ROUVILLE

N
1



 Zone de restriction publicitaire 1

0 500 1000
Mètres



Service planification
© CC Caux vallée de Seine
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites